

**Herbert M. Langille and Leon M. Langille,
carrying on business under the firm name and
style of H & L Langille Enterprises
Appellants;**

and

The Toronto-Dominion Bank Respondent.

File No.: 16441.

1981: June 22; 1982: January 26.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Bankruptcy — Petition in bankruptcy — Petition for the appointment of an interim receiver — Whether partnership considered "individuals" engaged solely in farming — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 2, 25, 28, 30.

Appellants were engaged in dairy farming as a registered partnership. Respondent filed against them a petition in bankruptcy under s. 25 of the *Bankruptcy Act* and applied under s. 28 for the appointment of an interim receiver. Based upon the provisions of s. 30, appellants objected to the appointment contending that they were "individuals" engaged solely in farming and that s. 28 did not apply to them. This objection was not sustained in the trial court and appellants' appeal to the Appeal Division was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 30 did not preclude a creditor from filing a petition in bankruptcy and applying for the appointment of an interim receiver in respect of a debtor which is a partnership, even though the partnership is engaged solely in the business of farming. The deliberate decision by Parliament in 1949 to delete the word "persons"—used in s. 7 (now s. 30) of the 1927 *Bankruptcy Act* and defined so as to include a partnership—from s. 30 and its replacement by the word "individuals" manifested a clear intention that the protection of the section would only be afforded to those who engaged solely in the occupation of farming as individual operators.

Re Witchekan Lake Farms Ltd. (1974), 50 D.L.R. (3d) 314; *D.R. Fraser & Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1949] A.C. 24, referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division (1981), 43

**Herbert M. Langille et Leon M. Langille,
faisant affaires sous les nom et raison sociale
H & L Langille Enterprises Appelants;**

et

La Banque Toronto-Dominion Intimée.

N° du greffe: 16441.

1981: 22 juin; 1982: 26 janvier.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÈME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Faillite — Pétition en faillite — Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire — La société en nom collectif est-elle «des particuliers» s'occupant exclusivement d'agriculture? — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art. 2, 25, 28, 30.

Les appellants exploitent une ferme laitière en société en nom collectif. L'intimée a déposé une pétition en faillite en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur la faillite* et a demandé, en vertu de l'art. 28, la nomination d'un séquestre intérimaire. Se fondant sur les dispositions de l'art. 30, les appellants se sont opposés à la nomination d'un séquestre intérimaire en faisant valoir qu'ils sont des «particuliers» s'occupant exclusivement d'agriculture et que l'art. 28 ne leur est pas applicable. Cette exception n'a pas été maintenue en première instance et l'appel des appellants à la Division d'appel a été rejeté.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 30 n'empêche pas un créancier de déposer une pétition en faillite et de demander la nomination d'un séquestre intérimaire à l'égard d'un débiteur qui est une société en nom collectif, même si la société en nom collectif s'occupe exclusivement d'une exploitation agricole. La décision arrêtée par le Parlement en 1949 de supprimer à l'art. 30 le mot «personnes», employé à l'art. 7 (maintenant l'art. 30) de la *Loi sur la faillite* de 1927 et dont la définition comprenait la société en nom collectif, et de le remplacer par le mot «particuliers» témoigne de l'intention évidente que la protection de cet article ne soit accordée qu'aux particuliers s'occupant exclusivement d'agriculture.

Jurisprudence: *Re Witchekan Lake Farms Ltd.* (1974), 50 D.L.R. (3d) 314; *D.R. Fraser & Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1949] A.C. 24.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

N.S.R. (2d) 608, 81 A.P.R. 608, 37 C.B.R. (N.S.) 35, dismissing an appeal from an interlocutory decision of Glube J. Appeal dismissed.

Stewart McInnes, Q.C., for the appellants.

W. L. MacInnes and *B. L. MacLellan*, for the respondent.

The judgement of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia Appeal Division (1981), 43 N.S.R. (2d) 608, which sustained a judgment in chambers in the Trial Division, in Bankruptcy, which decided that the respondent was not prevented from applying for the appointment of an interim receiver pursuant to s. 28 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3 (“the Act”) by reason of the operation of s. 30 of the Act. Section 30 provides as follows:

30. Sections 25 to 28 do not apply to individuals engaged solely in fishing, farming or the tillage of the soil or to any individual who works for wages, salary, commission or hire at a rate of compensation not exceeding twenty-five hundred dollars per year and who does not on his own account carry on business.

The appellants, Herbert M. Langille and Leon M. Langille, are engaged in the business of dairy farming at Brooklyn, Annapolis County, Nova Scotia, the business being carried on by them under the firm name and style of H & L Langille Enterprises, which is a registered partnership. Loans were made by the respondent to the partnership. As of August 5, 1980, according to the petition in bankruptcy, the total indebtedness to the respondent was \$1,038,092.81. On that date, the respondent filed a petition in bankruptcy which read, in part:

We, The Toronto-Dominion Bank, one of the Chartered Banks of Canada, carrying on business at Halifax, in the County of Halifax and Province of Nova Scotia, hereby petition the Court that the partnership of Herbert M. Langille and Leon M. Langille, carrying on business under the firm name and style of H & L Langille Enterprises, a registered partnership, be judged bankrupt and that a Receiving Order be made in respect

(1981), 43 N.S.R. (2d) 608, 81 A.P.R. 608, 37 C.B.R. (N.S.) 35, rejetant l’appel formé à l’encontre de l’appel d’une décision interlocutoire du juge Glube. Pourvoi rejeté.

^a *Stewart McInnes, c.r.*, pour les appellants.

W. L. MacInnes et *B. L. MacLellan*, pour l’intimée.

^b Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent pourvoi attaque un arrêt de la Division d’appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (1981), 43 N.S.R. (2d) 608, qui a confirmé le jugement en chambre de la Division de première instance, en faillite, qui a décidé que l’intimée n’était pas empêchée, en raison de l’application de l’art. 30 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3 («la Loi»), de demander la nomination d’un séquestre intérimaire conformément à l’art. 28 de la Loi. L’article 30 se lit:

^e 30. Les articles 25 à 28 ne s’appliquent pas aux particuliers s’occupant exclusivement de pêche, d’agriculture ou de culture du sol, ni à un particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages, ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n’exerce pas un commerce pour son propre compte.

^g Les appétants, Herbert M. Langille et Leon M. Langille, exploitent une ferme laitière à Brooklyn, comté d’Annapolis (Nouvelle-Écosse), sous les nom et raison sociale H & L Langille Enterprises, qui est une société en nom collectif enregistrée. L’intimée a accordé des prêts à la société. En date du 5 août 1980, selon la pétition en faillite, le montant total de la dette due à l’intimée était de \$1,038,092.81. A cette date, l’intimée a déposé une pétition en faillite dont voici un extrait:

ⁱ [TRADUCTION] Nous, la Banque Toronto-Dominion, une banque à charte du Canada, faisant des affaires à Halifax, comté d’Halifax (Nouvelle-Écosse) demandons par les présentes à la Cour que la société en nom collectif de Herbert M. Langille et Leon M. Langille, faisant des affaires sous les nom et raison sociale H & L Langille Enterprises, une société en nom collectif enregistrée, soit déclarée faillie et qu’une ordonnance de

of the property of Herbert M. and Leon M. Langille, carrying on business under the firm name and style of H & L Langille Enterprises, . . .

The petition alleged that the appellants had committed acts of bankruptcy within the six months next preceding the date of the filing of the petition.

The petition was filed pursuant to s. 25(1) of the Act which provides:

25. (1) Subject to this section, one or more creditors may file in court a petition for a receiving order against a debtor if, and if it is alleged in the petition that,

(a) the debt or debts owing to the petitioning creditor or creditors amount to one thousand dollars, and

(b) the debtor has committed an act of bankruptcy within six months next preceding the filing of the petition.

A "creditor" is defined in s. 2 of the Act as meaning a person having a provable claim; a "debtor" is defined as including an insolvent "person" and any "person" who at the time an act of bankruptcy was committed by him resided or carried on business in Canada.

The word "person" is defined as follows:

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or organization, the successors of such partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

At the same time that it filed the petition in bankruptcy, the respondent applied for the appointment of an interim receiver pursuant to s. 28(1) of the Act. That section provides as follows:

28. (1) The court may, if it is shown to be necessary for the protection of the estate, at any time after the filing of a petition and before a receiving order is made, appoint a licensed trustee as interim receiver of the property of the debtor or of any part thereof and direct him to take immediate possession thereof upon such undertaking being given by the petitioner as the court may impose as to interference with the debtor's legal

séquestration soit rendue à l'égard des biens de Herbert M. et Leon M. Langille, qui font des affaires sous les noms et raison sociale H & L Langille Enterprises, . . .

a La pétition fait valoir que les appellants ont commis des actes de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la pétition.

b La pétition a été déposée conformément au par. 25(1) de la Loi qui se lit:

25. (1) Sous réserve du présent article, un ou plusieurs créanciers peuvent déposer au tribunal une pétition en vue d'une ordonnance de séquestration contre un débiteur

c a) si, et si la pétition allègue que, la dette ou les dettes envers le créancier ou les créanciers pétitionnaires s'élèvent à mille dollars, et

d b) si, et si la pétition allègue que, le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la pétition.

Suivant l'art. 2 de la Loi, un «créancier» signifie une personne ayant une réclamation prouvable; le terme «débiteur» comprend une «personne» insolvable et toute «personne» qui, à l'époque où elle a commis un acte de faillite, résidait au Canada ou y poursuivait des affaires.

Le mot «personne» est défini comme suit:

«personne» comprend une société en nom collectif, une association non constituée en corporation, une corporation, une société ou organisation coopérative, les successeurs de pareille société en nom collectif, association, corporation, société ou organisation, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou tout autre représentant légal d'une personne, conformément à la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

h En même temps qu'elle a déposé la pétition en faillite, l'intimée a demandé la nomination d'un séquestre intérimaire conformément au par. 28(1) de la Loi. Ce paragraphe se lit comme suit:

i **28.** (1) S'il est démontré que la chose est nécessaire pour la protection de l'actif, le tribunal peut, à tout moment après la production d'une pétition, et avant qu'une ordonnance de séquestration ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou de toute partie de ces biens, et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement que peut imposer le

rights and as to damages in the event of the petition being dismissed.

At the hearing of the respondent's application, the appellants raised a preliminary objection to the appointment of an interim receiver based upon the provisions of s. 30 of the Act, previously cited. It was contended that they were "individuals" engaged solely in farming and that, in consequence, s. 28 of the Act did not apply to them. This objection was not sustained in the trial court and the appellants' appeal to the Appeal Division was dismissed, Jones J.A. dissented.

In order to interpret the meaning of s. 30, it is necessary to consider the prior history of that section. Section 7 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1927, c. 11 provided that:

7. The provisions of this Part shall not apply to wage-earners or to persons engaged solely in farming or the tillage of the soil.

Part I of that Act, which included s. 7, also included the provisions equivalent to ss. 25 and 28 of the present Act. A "person" was defined in that Act as including a firm or partnership and an unincorporated association of persons. It also included a corporation incorporated under an Act of the Parliament of Canada, or of any of the provinces of Canada.

A new *Bankruptcy Act* was enacted in 1949, 1949 (Can.) (2nd. Sess.), c. 7, which repealed and replaced the earlier Act. Section 7 of the earlier Act, cited above, was replaced by s. 25, which was in the same terms as s. 30 of the present Act. In the result, Parliament, in relation to farming, deleted the word "persons" and replaced it with the word "individuals", while at the same time making the section applicable to individuals engaged in fishing.

As noted above, the word "person" in the 1927 Act was defined so as to include a firm or partnership. The word "individual" in the 1949 Act was not defined.

tribunal relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et aux dommages qui peuvent être subis, si la pétition est renvoyée.

- a* À l'audition de la requête de l'intimée, les appellants ont opposé une exception préliminaire à la nomination d'un séquestre intérimaire en se fondant sur les dispositions de l'art. 30, précité, de la Loi. Ils ont fait valoir qu'ils sont des «particuliers» s'occupant exclusivement d'agriculture et que, par conséquent, l'art. 28 de la Loi ne leur est pas applicable. Cette exception n'a pas été maintenue en première instance et l'appel des appellants à la Division d'appel a été rejeté; le juge Jones a rédigé des motifs dissidents.

Afin d'interpréter le sens de l'art. 30, il importe d'examiner les dispositions qui ont précédé cet article. L'article 7 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1927, chap. 11 se lisait:

7. Les dispositions de la présente partie ne doivent s'appliquer ni aux salariés ni aux personnes s'occupant exclusivement d'agriculture ou de culture du sol.

La Partie I de la Loi, où se trouvait l'art. 7, comprenait également les dispositions équivalentes aux art. 25 et 28 de la Loi actuelle. Le terme «personne» défini dans la Loi s'appliquait à une firme ou une société et à une association de personnes non constituée en corporation. Il s'appliquait en outre à une compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une province canadienne.

Une nouvelle *Loi sur la faillite*, adoptée en 1949, 1949 (Can.) (2e Sess.), chap. 7, abrogeait et remplaçait l'ancienne loi. L'article 7, précité, de l'ancienne loi a été remplacé par l'art. 25, rédigé suivant les termes de l'art. 30 de la Loi actuelle. En définitive, relativement à l'agriculture, le législateur a supprimé le mot «personnes» et l'a remplacé par le mot «particuliers»; il a en même temps prévu que cet article s'appliquait aux particuliers s'occupant de la pêche.

Comme je l'ai dit, le mot «personne» dans la Loi de 1927 s'appliquait à une firme ou une société. La Loi de 1949 n'a pas défini le terme «particulier».

In the case of *Re Witchekan Lake Farms Ltd.* (1974), 50 D.L.R. (3d) 314, the Saskatchewan Court of Appeal had to consider whether a corporation carrying on the business of farming was entitled to the protection of s. 30. Chief Justice Culliton, who delivered the judgment of the Court, after dealing with the changes effected by the 1949 Act, referred to the words of Lord Macmillan, in delivering the judgment of the Judicial Committee of the Privy Council in *D. R. Fraser & Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1949] A.C. 24, at p. 33:

When an amending Act alters the language of the principal statute, the alteration must be taken to have been made deliberately.

Chief Justice Culliton, at p. 315, went on to say: I think the principle stated by Lord Macmillan applies here. When Parliament substituted "individuals" for "persons", it did so deliberately. If Parliament intended that "individuals" be given the same meaning as "persons", then there would have been no purpose in Parliament altering the law. I am satisfied that, in altering the section as it did, Parliament intended to change the law by making more restrictive the application of s. 30 than had been the situation when the word "persons" was used and effect must be given to this change.

I agree with this reasoning. While the words of Lord Macmillan refer to an amendment to a principal statute, they apply, with at least equal force, to the situation in which an existing statute is completely replaced by a new statute.

Under the provisions of the earlier statute, the words "persons engaged solely in farming" when read with the definition of "person" made s. 7 applicable to a partnership or corporation engaged solely in farming. The effect of the definition of the word "person" in the Act is to provide that where that word is used in the Act, in addition to its ordinary meaning, it shall also include certain business associations of two or more individuals, in the form of a partnership, an unincorporated association, a corporation or a cooperative society or organization. If the word "persons" had continued to be used in s. 30, as it had been used in s. 7 of the 1927 Act, then s. 30 would apply to partnerships, unincorporated associations, corporations, or cooperative societies or organizations engaged solely in

Dans l'affaire *Re Witchekan Lake Farms Ltd.* (1974), 50 D.L.R. (3d) 314, la Cour d'appel de la Saskatchewan devait examiner si une corporation exploitant une ferme pouvait invoquer la protection de l'art. 30. Le juge en chef Culliton, qui a rendu le jugement de la Cour, a examiné les modifications apportées par la Loi de 1949 et a cité les termes qu'a employés lord Macmillan, qui a rendu le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'arrêt *D. R. Fraser & Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1949] A.C. 24, à la p. 33:

[TRADUCTION] Lorsqu'une loi modificative change les termes de la loi principale, il faut considérer que la modification a été faite intentionnellement.

Le juge en chef Culliton a ajouté, à la p. 315:

[TRADUCTION] J'estime que le principe énoncé par lord Macmillan s'applique en l'espèce. Lorsque le législateur a remplacé le mot «personnes» par «particuliers», il l'a fait intentionnellement. Si le législateur avait voulu donner au terme «particuliers» le même sens que le terme «personnes», il n'aurait pas eu de raison de modifier la loi. Je suis convaincu qu'en modifiant cet article comme il l'a fait, le législateur a voulu modifier la loi en restreignant l'application de l'art. 30 par rapport à ce qu'il était lorsque le terme «personnes» était employé, et il y a lieu de donner effet à cette modification.

Je souscris à ces motifs. Les termes qu'emploie lord Macmillan se rapportent à la modification d'une loi principale, mais ils s'appliquent avec au moins autant de vigueur à la situation dans laquelle une loi existante est entièrement remplacée par une loi nouvelle.

En vertu des dispositions de l'ancienne loi, l'expression «personnes s'occupant exclusivement d'agriculture», rapprochée de la définition de «personnes», rendait l'art. 7 applicable à une société ou une corporation s'occupant exclusivement d'agriculture. La définition du terme «personne» dans la Loi a pour effet de prescrire que ce terme doit comprendre, outre son sens ordinaire, certaines associations commerciales formées d'au moins deux particuliers regroupés en société en nom collectif, en association non constituée en corporation, en corporation ou en société ou organisation coopérative. Si l'art. 30 avait employé le mot «personnes», comme le faisait l'art. 7 de la Loi de 1927, alors l'art. 30 s'appliquerait aux sociétés en nom collectif, aux associations non constituées en cor-

farming. The deliberate decision to omit the word "persons" from s. 30 and its replacement by the word "individuals" to me manifests a clear intention that, thereafter, the protection of the section would only be afforded to those who engaged solely in the occupation of fishing, farming, or the tillage of the soil as individual operators and that associations of individuals in the form of partnerships, unincorporated associations, corporations and cooperative societies or organizations would not enjoy that protection.

Counsel for the appellants laid stress on the use of the plural, "individuals", in the portion of s. 30 dealing with fishing, farming and tillage of the soil and the use of the words "any individual" in the portion of the section dealing with wage earners, etc. He adopted the view expressed by Jones J.A. in his dissenting reasons [at p. 619]:

In my view individuals do not cease to be engaged in farming as individuals merely because they are operating as a partnership whether registered or unregistered. That is the significance of the usage of the plural "individuals" in the first part of the section. Assuming a narrow interpretation of the word, partners are still engaged in farming, as individuals. Allowing that the Act recognizes partnerships, they are not separate entities apart from the individual partners for all purposes.

In the light of the legislative history of the section which is now s. 30, I would not, with respect, be prepared to construe the words "individuals engaged solely in . . . farming" as including a farming partnership. I would also refer to the reasons of Chief Justice MacKeigan who makes the point that a partnership is something different from two or more individuals engaged in a business activity [at pp. 611-12]:

In Nova Scotia a partnership is not merely two or more individuals or natural persons engaged in a business activity. The partners when becoming partners by agreement or by operation of law under the *Partnership Act* R.S.N.S. 1967, c. 224 become clothed with additional rights and duties. A partnership is (s. 3) "the relation which subsists between persons carrying on a

b poration, aux corporations ou aux sociétés ou organisations coopératives s'occupant exclusivement d'agriculture. La décision arrêtée d'omettre le terme «personnes» à l'art. 30 et de le remplacer par le terme «particuliers» témoigne, à mon avis, de l'intention évidente que, dès lors, la protection de cet article ne soit accordée qu'aux particuliers s'occupant exclusivement de pêche, d'agriculture ou de culture du sol et que les associations de particuliers sous forme de sociétés en nom collectif, d'associations non constituées en corporation, de corporations ou de sociétés ou d'organismes coopératifs ne bénéficient pas de cette protection.

^c L'avocat des appellants a insisté sur l'emploi du pluriel, «particuliers» dans la partie de l'art. 30 qui traite de pêche, d'agriculture et de culture du sol, et sur l'emploi des mots «un particulier» dans la partie de l'article qui traite des salariés, etc. Il a adopté les motifs de dissidence du juge Jones [à la p. 619]:

^e [TRADUCTION] A mon avis, des particuliers ne cessent pas de s'occuper d'agriculture à titre de particuliers simplement parce qu'ils fonctionnent sous forme de société en nom collectif, qu'elle soit ou non enregistrée. C'est ce que signifie l'emploi du pluriel «particuliers» dans la première partie de cet article. Si on donne à ce terme une interprétation restrictive, des coassociés s'occupent toujours d'agriculture, à titre de particuliers. Si l'on admet que la Loi reconnaît les sociétés en nom collectif, ce ne sont pas à toutes fins des entités distinctes des particuliers associés.

^g Compte tenu de ce qu'était auparavant l'art. 30 actuel, je ne suis pas prêt, avec égards, à interpréter les termes «particuliers s'occupant exclusivement . . . d'agriculture» de façon qu'ils comprennent une société en nom collectif s'occupant d'agriculture. Je tiens en outre à citer les motifs du juge en chef MacKeigan qui souligne qu'une société en nom collectif diffère des particuliers qui exercent une activité commerciale [aux pp. 611 et 612];

^j [TRADUCTION] En Nouvelle-Écosse, une société en nom collectif n'est pas simplement deux ou plusieurs particuliers ou personnes physiques qui exercent une activité commerciale. Les coassociés, lorsqu'ils deviennent associés par contrat ou par l'effet de la loi en vertu de la *Partnership Act* R.S.N.S. 1967, chap. 224, sont investis de droits et d'obligations supplémentaires. Une

business in common, with view of profit". Joint or common property "does not of itself create a partnership" whether the owners do or do not share profits or gross returns derived from the use of the property (s. 4(a) and (b)). A partnership becomes a firm which can operate under a firm name. It owns "partnership property" (s. 22), against which execution can issue after judgment against the firm (s. 25). The rights and duties of the partners in relation to the partnership property are defined by the *Partnership Act*.

société en nom collectif est (art. 3) «la relation qui existe entre des personnes qui font des affaires en commun en vue de réaliser un bénéfice». La copropriété ou la copropriété avec gain de survie «ne créent pas, en elles-mêmes, une société en nom collectif», que les propriétaires partagent ou non les profits ou les recettes brutes tirés de son utilisation (al. 4a) et b)). La société en nom collectif devient une entité qui peut agir sous une raison sociale. Elle possède des «biens» (art. 22), contre lesquels peut être exécuté un jugement rendu à l'encontre de la société (art. 25). La *Partnership Act* définit les droits et les obligations des coassociés relativement aux biens de la société.

My conclusion is that s. 30 of the Act does not preclude a creditor from filing a petition in bankruptcy and applying for the appointment of an interim receiver in respect of a debtor which is a partnership, even though the partnership is engaged solely in the business of farming. I would, therefore, dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellants: Stewart MacInnes, Halifax.

Solicitor for the respondent: William L. MacInnes, Halifax.

Je conclus que l'art. 30 de la Loi n'empêche pas un créancier de déposer une pétition en faillite et de demander la nomination d'un séquestre intérimaire à l'égard d'un débiteur qui est une société en nom collectif, même si la société en nom collectif s'occupe exclusivement d'une exploitation agricole.

Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur des appellants: Stewart MacInnes, Halifax.

Procureur de l'intimée: William L. MacInnes, Halifax.